



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Eau et Risques

DDTM-SER-PR N°2016-19

ARRÊTÉ

désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur
de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation
du territoire à risque important d'inondation (TRI) de Nice - Cannes – Mandelieu la Mapoule

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°12-282 du 12 décembre 2012 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu les arrêtés n°13-416 bis du 20 décembre 2013, n°14-166 du 01 août 2014 et l'arrêté n° 14-160 bis du 15 septembre 2014 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°DEVP1527841A du 07 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes Maritimes

Arrête

Article 1 -Définition des parties prenantes de la stratégie locale

La liste des parties prenantes concernées par la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du TRI de Nice – Cannes – Mandelieu la Napoule est composée des membres qui suivent aux paragraphes 1.1 et 1.2.

Ces membres constituent

- un comité technique qui arrête le projet de document (liste 1,1)
- un comité de pilotage dans le cadre duquel est menée la concertation (listes 1.1 et 1.2)

1.1- Membres constituant le Comité technique

État et ses établissements publics :

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur
- Direction départementale des territoires de la mer des Alpes Maritimes
- Météo France
- Service de Prévision des Crues Méditerranée-Est
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema)
- Établissement public d'aménagement de la Plaine du Var
- Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Collectivités territoriales

- Conseil régional Provence Alpes Côtes d'Azur
- Conseil départemental des Alpes Maritimes
- Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA)
- Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis
- Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
- Communauté d'agglomération des Pays de Lérins
- Communauté de Communes du Pays des Paillons
- Communauté d'agglomération de la Riviera Française et de la Roya
- Syndicat intercommunal de la Siagne et de ses affluents
- Syndicat intercommunal pour l'amélioration de la qualité des eaux de la Brague et de ses affluents
- Syndicat intercommunal de la vallée du Loup
- Syndicat intercommunal du bassin versant de la Cagne
- Syndicat intercommunal des Paillons
- Syndicat interdépartemental et intercommunal à vocation unique de la Haute-Siagne
- Syndicat mixte du SCOT de l'Ouest

Organismes spécialisés

- Commission locale de l'eau du SAGE Nappe et basse vallée du Var
- Commission locale de l'eau du SAGE Siagne
- Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes (SDIS)
- Centre d'informations pour la prévention des risques majeurs (Cyprès)

1.2- Membres associés au Comité de pilotage

État et ses établissements publics :

- Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Préfecture du département des Alpes Maritimes
- Direction interrégionale de la mer Méditerranée
- Rectorat de l'académie de Nice
- Conservatoire du Littoral

Collectivités territoriales

Communes de :

Andon, Antibes, Aspremont, Auribeau-sur-Siagne, Beaulieu-Sur-Mer, Beausoleil, Bendejun, Berre-les-Alpes, Bezaudun-Les-Alpes, Biot, Blausasc, Bonson, Bouyon, Cabris, Cagnes-sur-Mer, Cannes, Cantaron, Cap-d'ail, Carros, Castagniers, Castellar, Castillon, Caussols, Chateauneuf-Grasse, Chateauneuf-Villevieille, Cipieres, Coaraze, Colomars, Contes, Courmes, Coursegoules, Drap, Duranus, Escagnolles, Eze, Falicon, Gattieres, Gillette, Gorbio, Gourdon, Grasse, Greolieres, l'Escarene, la Colle-Sur-Loup, la Gaude, la Roquette-Sur-Siagne, la Roquette-Sur-Var, la Trinite, la Turbie, le Bar-Sur-Loup, le Broc, le Cannet, le Rouret, le Tignet, Levens, Luceram, Mandelieu-la-Napoule, Menton, Mouans-Sartoux, Mougins, Nice, Opio, Pegomas, Peille, Peillon, Peymeinade, Revest-les-Roches, Roquebrune-Cap-Martin, Roquefort-les-Pins, Saint-Andre-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Cezaire-sur-Siagne, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var, Saint-Paul, Saint-Vallier-de-Thiery, Sainte-Agnes, Speracedes, Theoule-Sur-Mer, Touet-de-L'Escarene, Tourrette-Levens, Tourrettes-sur-Loup, Utelle, Valbonne, Vallauris, Vence, Villefranche-sur-Mer Villeneuve-Loubet.

Socio-professionnels et milieux associatifs

- Chambre d'agriculture des Alpes Maritimes
- Chambre de commerce et de l'industrie des Alpes Maritimes
- Chambre des métiers
- Institut Français des Formateurs Risque Majeur et protection de l'Environnement (IFF-RME)
- FNE PACA - Fédération régionale de France Nature Environnement
- Groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur
- Association Région verte
- Groupe Interdisciplinaire de Réflexion sur les traversées sud alpines et l'aménagement du territoire Maralpin.

Article 2 – Comité de pilotage

Le Préfet ou son représentant, assisté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et le Président du Conseil départemental ou son représentant, co-président le comité de pilotage en charge de l'élaboration de la stratégie locale, dont la composition est jointe au présent arrêté.

Article 3 – Comité technique

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, est chargée de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale sous l'autorité du préfet du département des Alpes-Maritimes. Cette animation est assurée conjointement avec le Conseil Départemental des Alpes Maritimes désigné comme structure co-animatrice de la SLGRI Nice – Cannes – Mandelieu

Article 4 – Modalités de consultation

Une consultation formelle large des parties prenantes sur le projet de stratégie sera organisée par voie électronique avant son approbation.

Elle concernera notamment l'ensemble des communes et les EPCI situés dans le périmètre de la SLGRI Nice – Cannes – Mandelieu, les chambres consulaires ainsi que le public via les sites internet des services de l'État.

La commission départementale des risques naturels majeurs sera associée à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-Maritimes
- adressé à l'ensemble des parties prenantes par voie électronique.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes Maritimes et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

27 JUIN 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRIL-D 3666

Frédéric MAC KAIN